

## Fonction publique territoriale

### Adhésion à un syndicat

Le droit syndical est garanti aux agents publics. Ils peuvent librement créer un syndicat, y adhérer et y exercer des mandats.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

Aucune mention des opinions ou activités syndicales ne peut figurer au dossier d'un agent ou dans tout autre document administratif.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte pour les acquis de l'expérience professionnelle.

### Locaux syndicaux et équipements

Lorsqu'une collectivité compte au moins 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre à disposition des syndicats représentatifs ayant une section syndicale un local commun. Si elle le peut, elle met un local distinct à disposition de chaque organisation.

L'attribution de locaux distincts est obligatoire lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents.

➔ **A savoir** : les syndicats sont considérés comme représentatifs s'ils sont représentés au comité technique ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les locaux comportent les équipements indispensables à l'activité syndicale (mobilier, ligne téléphonique, poste informatique, connexion au réseau internet, accès aux moyens d'impression et à un photocopieur, boîte aux lettres, ...).

### Information syndicale

#### Affichage, diffusion électronique

Des panneaux réservés à l'affichage syndical sont installés dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Les syndicats peuvent également utiliser l'intranet et la messagerie électronique de l'administration pour diffuser des tracts syndicaux dans les conditions fixées par l'administration.

#### Distribution de tracts

Les tracts syndicaux peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

#### Réunions d'information

##### Syndicat représentatif

Un syndicat représentatif peut tenir des réunions statutaires ou d'information :

- à l'intérieur des bâtiments administratifs,
- ou, en cas d'impossibilité, hors des bâtiments administratifs dans des locaux mis à sa disposition,
- et en dehors des horaires de service,
- ou pendant les heures de service pour les seuls agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service au moyen d'une autorisation spéciale d'absence.

Il peut aussi tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service, auxquelles chaque agent peut participer dans la limite d'une heure par mois. L'agent doit informer sa hiérarchie de cette participation au moins 3 jours à l'avance.

S'il est candidat à l'élection des représentants du personnel aux CAP, aux CCP ou au comité technique, il peut organiser une réunion d'information spéciale au cours des 6 semaines précédant le vote. Chaque agent peut participer à une réunion d'information spéciale dans la limite d'une heure à condition d'en faire la demande au moins 3 jours à l'avance.

➔ **A savoir** : les syndicats sont considérés comme représentatifs s'ils sont représentés au comité technique ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### Autre syndicat

Tout syndicat peut tenir des réunions statutaires ou d'information :

- à l'intérieur des bâtiments administratifs,
- ou, en cas d'impossibilité, hors des bâtiments administratifs dans des locaux mis à sa disposition,
- et en dehors des horaires de service,
- ou pendant les heures de service pour les seuls agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service au moyen d'une autorisation spéciale d'absence.